



Arrêt

n° 237 842 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 février 1993 à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 mars 2016, votre père décède. Suite à son décès, vos marâtres et leurs enfants, d'une part, et votre mère et vous, d'autre part, ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur l'héritage de votre père, à

savoir la maison familiale. Le climat familial est très tendu et votre mère vous dit de vous méfier de la première femme de votre père, [M. B.], qui pratique la sorcellerie et le maraboutage, car elle pourrait empoisonner votre nourriture. Après deux mois de deuil, une première réunion est alors organisée pour parler de l'héritage, mais celle-ci n'aboutit sur aucun accord.

Le 4 mai 2017, une nouvelle réunion est organisée par vos frère et sœurs. Vous n'êtes pas mis au courant, car vous êtes à l'hôpital avec votre mère malade. Vous arrivez à la fin de cette réunion et on vous annonce qu'il a été décidé de vendre la maison. Vous vous disputez avec votre frère [M.], vous tombez dans un trou et vous cassez le pied. Un voisin vous aide et vous emmène à l'hôpital où vous resterez 6 mois. Vous apprenez durant ce séjour que votre maison a été démolie.

Une fois sorti de l'hôpital, vous allez voir le chef de quartier pour trouver une solution pour la maison car vos affaires ont disparu et que vous n'avez pas reçu votre part de l'héritage. Cependant, celui-ci ne vous apporte pas son soutien et vous conseille de laisser tomber vu la réputation de brigand qu'a votre frère. Vous vous rendez cependant régulièrement sur le chantier qui a pris place à l'ancien emplacement de votre maison afin de chahuter son exécution.

A la fin du mois de décembre, après être une nouvelle fois allé sur le chantier, vous croisez votre frère et ses amis. S'en suit une nouvelle bagarre au sujet de la maison et votre frère vous blesse avec un couteau. Vous êtes de nouveau emmené à l'hôpital. Suite à cela, vous vivez chez l'un de vos amis et son père à Cosa. Vous continuez à rendre visite à votre mère, toujours hospitalisée, et à aller voir le chantier.

Un jour, le père de votre ami vous propose de vous apprendre le métier de commerçant, ce que vous acceptez. Vous partez alors avec lui au Maroc le 1er août 2018, en avion, avec votre passeport, en pensant que vous allez revenir en Guinée après ce voyage. Là-bas, le père de votre ami vous laisse chez l'un de ses amis. Cet ami vous confie à son tour à son neveu lors de quelques jours d'absence. Durant ce séjour, ce dernier tente de vous violer et, suite à cela, vous emmène, à votre insu, chez des passeurs pour partir vers l'Espagne, plutôt que de vous ramener chez son oncle.

Vous arrivez en Belgique le 1er février 2019 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 11 février 2019 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez cinq photos représentant la démolition et les débris de la maison familiale, ainsi qu'une attestation médicale de lésions datée du 31 juillet 2019. ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes alléguées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au préalable, la partie défenderesse estime que les problèmes invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Elle pointe ensuite l'absence d'actualité du risque réel exprimé par le requérant en cas de retour en Guinée.

La partie défenderesse met également en exergue l'incohérence du comportement du requérant, ce dernier conservant la même routine après avoir été menacé par des membres de sa famille et tentant même de prendre contact avec eux, en dépit de la crainte exprimée.

En outre, la partie défenderesse constate que le requérant, d'une part, ne quitte nullement la Guinée en raison des craintes exprimées et, d'autre part, ne décide pas personnellement de se rendre en Europe. Le comportement du requérant, envisageant son avenir en Guinée après son départ du pays, démontre l'absence de fondement des craintes alléguées.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'incapacité ou le manque de volonté des autorités guinéennes de lui offrir une protection étatique, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Elle constate également que la crainte invoquée par le requérant à l'égard de sa marâtre ne repose que sur une série de suppositions et qu'elle ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.

S'agissant du frère du requérant, la partie défenderesse note l'imprécision des déclarations relatives au gang auquel ledit frère est censé appartenir. Elle pointe en outre l'incohérence relative au fait que son frère sévit dans le quartier de la maison familiale faisant l'objet d'un litige mais, dans le même temps, aurait déménagé avec le reste de la famille dans un endroit inconnu.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants par la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui conclut que la crainte d'excision exprimée tardivement par le requérant à l'égard de sa fille restée en Guinée ne peut pas être liée aux raisons invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs pertinents, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de fondement de la crainte ou du risque d'atteintes graves allégués par le requérant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision. Elle se contente d'affirmer le rattachement des craintes exprimées par le requérant aux critères de la Convention de Genève, sans pour autant développer le moindre élément pertinent à cet égard.

Elle renvoie à une article de presse pour établir que, dans les familles polygames, les conséquences des tensions entre les membres de la famille peuvent être « néfastes » ; elle n'établit néanmoins aucun lien avec le récit du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de problèmes au sein des familles polygames ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen issu d'une famille polygame encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'appréciation subjective de la partie défenderesse ou à affirmer le caractère actuel du risque exprimé par le requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ses assertions.

Elle critique également l'instruction de la partie défenderesse, celle-ci étant selon elle inappropriée et parcellaire. Cependant, à la lecture de l'entretien personnel mené par les services du Commissaire général, le Conseil constate une instruction complète et cohérente, le requérant ayant pu s'exprimer librement et abondamment sur l'ensemble des craintes en cas de retour en Guinée. Le Conseil rappelle en outre que l'essentiel des motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des véritables raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas s'en prévaloir. Elle soutient ainsi que le requérant n'a pas eu l'accord de son chef de quartier et qu'il craignait autant ce dernier que son frère, en cas de recours aux autorités de son pays. Elle allègue également que « [...] l'autorité du chef religieux est plus ancrée dans la société guinéenne. ». Le Conseil ne peut cependant pas rejoindre ce raisonnement. En effet, la partie requérante ne s'appuie sur aucun élément pour affirmer que l'autorité religieuse prévaut sur l'autorité étatique en Guinée, spécifiquement dans le récit du requérant. Le Conseil constate ainsi que le requérant n'a engagé aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités nationales et qu'il ne donne aucune explication pertinente, concrète ou suffisante pour justifier ce comportement. Le Conseil ne peut dès

lors pas croire qu'il aurait été impossible pour le requérant de faire appel à ses autorités locales ou nationales pour régler ses problèmes familiaux.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des risques réels d'atteinte graves allégués. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux risques allégués.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le requérant n'établissant aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise relative au document médical déposé au dossier administratif. En effet, concernant ce document médical, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence de séquelles comme étant un pièce importante versé au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles dont ce document fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document médical présenté par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant, en Guinée.

8. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel ses déclarations. Il

n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

Particulièrement, la partie requérante reproduit à l'identique l'argumentation développée dans sa requête introductive d'instance. Elle insiste sur le caractère cohérent et crédible du récit allégué et réitère les déclarations du requérant, sans toutefois apporter de nouvel élément susceptible de mettre en cause les différents constats du présent arrêt.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS